

VS_GERICHTE A1 25 17 vom 12. August 2025

VS Kantonsgericht, 2025-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 25 17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_17)

FR: VS_GERICHTE A1 25 17 du 12 août 2025

IT: VS_GERICHTE A1 25 17 del 12 agosto 2025

Regeste

A1 25 17 ARRÊT DU 12 AOÛT 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Dr Thierry Schnyder et Frédéric Fellay, juges ;
Raquel Rio, greffière, en la cause X _____, recourante, représentée par Maître Jérôme
Lorenzetti, avocat à Sion contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité
attaquée, et COMMUNE Y _____, autre autorité, représentée par Maître Christian
Voide, avocat à Sion (construction & urbanisme) recours de droit administratif contre la
décision du 27 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Déposé en temps utile et conformément aux exigences légales, le recours est recevable (art. 72, 78 al. 1 let. a, 79a al. 1 let. c, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1, 46 et 48 LPJA).

- 8 -

E. 1.2

Conformément à l'art. 126 CPC applicable par renvoi de l'art. 81 LPJA, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. En l'espèce, par le biais de sa conclusion n° 1, la recourante sollicite une suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur le recours déposé le 16 décembre 2024 contre la décision de classement du 21 octobre 2024. Dans la mesure où le refus de bâtir du 21 décembre 2022 confirmé par la décision litigieuse repose sur l'appartenance du bien-fonds n° xxx à la zone réservée, l'issue du présent recours ne dépend manifestement pas du sort de la procédure de classement de la haie présente sur la parcelle n° xxx. Il n'y a donc pas lieu de suspendre le traitement de la cause.

E. 2.1

Faisant usage d'un droit que la loi lui reconnaît (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA), la recourante a sollicité l'administration de plusieurs moyens de preuve. Ceux-ci ne seront toutefois pris en considération que s'ils apparaissent utiles à l'établissement des faits pertinents. En effet, l'autorité de décision peut se livrer à une appréciation anticipée de l'utilité du moyen de preuve offert et renoncer à l'administrer lorsque le fait dont les parties veulent établir la réalité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque sa preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsque cette autorité arrive à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ACDP A1 24 78 du 3 février 2025 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'occurrence, le Conseil d'Etat a produit l'intégralité de son dossier, qui comprend celui de la commune, ce qui satisfait à la demande de la recourante. Comme évoqué supra au consid. 1.2, le dossier de classement de la haie présente sur la parcelle n° xxx est indépendant de la présente affaire, de sorte que son édition ne s'avère pas nécessaire. Pour ce même motif, la transmission du dossier d'approbation de la zone réservée apparaît inutile. De plus, la recourante, qui a retiré son opposition du 21 juin 2019 à l'encontre de cette zone, était libre de déposer ceans les pièces du dossier en question dont elle se prévaut et qui se trouvent en sa possession telles que son opposition du 21 juin 2019. En ce qui concerne l'accès routier, B _____, collaborateur auprès du SFNP, s'est contenté d'informer la recourante par un courriel du 9 avril 2019 qu'une autorisation forestière n'était pas nécessaire pour créer l'accès routier envisagé (cf. dossier du TC, p. 62). Il n'a a priori pas constitué de dossier à proprement parler. Dans tous les cas, le litige ne concerne pas l'accès routier et le

- 9 - préavis du SFNP du 20 octobre 2021 figure dans le dossier déposé (cf. dossier communal, pièce n° 15). Enfin, il n'est pas indispensable de procéder à une inspection locale puisque le dossier comprend plusieurs plans et que la consultation du site internet (librement disponible) Google Maps permet d'avoir une connaissance suffisante du secteur concerné. Ces éléments suffisent à établir les faits pertinents et en particulier à se faire une idée précise du projet. Partant, la Cour renonce à l'administration de ces moyens de preuve (art. 80 al. 1 let. d, 56 et 17 al. 2 LPJA).

E. 3

Dans un grief de nature formelle qu'il convient d'examiner en premier lieu, la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue. Elle reproche à l'autorité précédente de ne pas avoir administré certains moyens de preuve, soit l'édition des dossiers d'approbation de la zone réservée et de l'accès routier, et d'avoir, à tort, mentionné que le préavis du SDT figurait dans le dossier communal. Enfin, elle estime que le Conseil d'Etat n'a pas motivé sa décision à satisfaction de droit en tant qu'il n'avait pas expliqué pour quelles raisons il avait qualifié le courrier du 22 juillet 2020 de réponse à une demande de renseignements.

E. 3.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1). Une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de

l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

- 10 - La violation du droit d'être entendu peut être guérie devant l'instance de recours, auquel cas la décision querellée n'a pas forcément à être annulée. Cette solution, qui devrait théoriquement rester exceptionnelle, peut être envisagée pour remédier à des atteintes peu graves au droit d'être entendu, lorsque la personne concernée a la possibilité de s'exprimer devant une instance qui peut examiner librement tant les faits que la situation juridique. Cette guérison est possible, même lorsqu'il s'agit d'une violation grave du droit d'être entendu, quand le renvoi à l'instance précédente ne constituerait qu'un procédé formaliste et conduirait ainsi à des retards inutiles, incompatibles avec les intérêts de la partie concernée à un prompt jugement de la cause (arrêt du Tribunal fédéral 5A_210/2023 du 28 septembre 2023 consid. 3.4 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, l'autorité précédente a refusé d'ordonner l'édition des dossiers sollicités par la recourante car le litige relevait d'une procédure distincte et indépendante (cf. consid. 2 de la décision litigieuse, dossier du TC, p. 31-32). Dans la mesure où il a motivé son refus d'administrer ces moyens de preuve, on ne saurait reprocher au Conseil d'Etat d'avoir violé le droit d'être entendu de la recourante. De plus, comme relevé supra au consid. 2.2, le dépôt de ces dossiers n'est pas pertinent pour trancher la présente cause. Le refus du Conseil d'Etat apparaît donc bien fondé. Quant au préavis du SDT du 27 septembre 2021, il figure dans le dossier communal déposé (cf. dossier communal, pièce n° 14 ; cf. ég. décision litigieuse, dossier du TC, p. 33). La Cour relève que ce document est répertorié sous la pièce n° 14 alors que le bordereau communal renvoie à la pièce n° 15. Cette inexactitude est manifestement à l'origine de l'erreur de la recourante. Ensuite et contrairement à ce que soutient la recourante, le Conseil d'Etat a analysé le contenu du courrier du 22 juillet 2020. En effet, il a relevé que, dans ce document, la commune s'était engagée à publier la demande d'autorisation de construire au B.O., ce qui équivalait juridiquement à un simple renseignement au sens de l'art. 37 LC et ne constituait pas une décision (cf. consid. 4.2 de la décision litigieuse, dossier du TC, p. 33). Dès lors, l'autorité précédente a manifestement exposé pour quel motif elle a qualifié le courrier du 22 juillet 2020 de réponse à une demande de renseignements. Par conséquent, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

E. 4

Dans un second grief, la recourante dénonce « une révocation illicite » d'une décision en se prévalant implicitement, dans ce contexte, de l'art. 38 LC. Elle estime en effet que le courrier du 22 juillet 2020 constitue une décision préalable lui octroyant le droit de bâtir et que le refus de construire du 21 décembre 2022 est contraire au droit, en tant qu'il

- 11 - contredit l'assurance donnée par cette décision antérieure. Elle se réfère notamment au plan d'implantation annexé au courrier du 22 juillet 2020 et à la mention « en dérogation à la zone réservée » figurant dans la mise à l'enquête publique du 30 juillet 2021. En outre, elle soutient que son intérêt privé à construire prime l'intérêt public à un aménagement du territoire cohérent, au motif que son projet intervient dans l'aire d'implantation définie par la commune, que sa parcelle est équipée de canalisations d'évacuation des eaux et qu'elle a engagé plusieurs dizaines de milliers de francs pour élaborer un dossier d'autorisation de

construire.

E. 4.1.1

En droit public, la notion de « décision » au sens large vise habituellement, d'après la jurisprudence, toute résolution que prend une autorité et qui est destinée à produire un certain effet juridique ou à constater l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'une obligation ; au sens étroit, c'est un acte qui, tout en répondant à cette définition, intervient dans un cas individuel et concret (ATF 147 II 300 consid. 2.1 ; RVJ 2024 p. 28 consid. 4.2). Codifiant cette pratique, l'art. 5 al. 1 LPJA prévoit que sont considérées comme des décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b) ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). La notion de décision implique donc un rapport juridique obligatoire et contraignant entre l'autorité et l'administré (ATF 141 I 201 consid. 4.2). En revanche, par exemple, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations ou des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (arrêt du Tribunal fédéral 1C_577/2023 du 4 avril 2024 consid. 2.2). Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle) si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision telle l'indication des voies de droit (ATF 143 III 162 consid. 2.2.1 ; ACDP A1 23 92 du 7 février 2024 consid. 1.2).

E. 4.1.2

En matière de construction, une demande de décision préalable sur les questions importantes relatives à la construction et à l'affectation, accompagnée de tous les documents nécessaires à l'évaluation, peut être déposée auprès de l'autorité compétente (art. 38 al. 1 LC). La procédure applicable est identique à celle applicable à

- 12 - une demande d'autorisation de construire (art. 38 al. 2 LC). La décision préalable a force obligatoire pour les tiers et les autorités compétentes en matière de construction pour les aspects traités, pour autant qu'elle soit toujours en force et que les circonstances n'aient pas changé. Elle ne déploie ses effets que dans le cadre d'une procédure postérieure d'autorisation de construire (art. 38 al. 3 LC).

E. 4.2

En l'occurrence, le courrier du 22 juillet 2020 répond à la requête de la recourante du 29 octobre 2019 adressée à la conseillère municipale C _____ et au président de la commune, intitulée « demande de préavis favorable pour la construction » (cf. dossier du TC, p. 78). Dans ce courrier, la recourante a évoqué la séance de conciliation du 16 octobre 2019 et le prétendu accord intervenu à cette occasion, qui consistait à diviser en deux le bien-fonds n° xxx afin d'autoriser l'habitation projetée, au sud. Elle a indiqué que cette « proposition » lui permettrait de « poursuivre son projet » et qu'elle espérait que cette piste serait « crédibilisée » (cf. dossier du TC, p. 78). En somme, la recourante entendait manifestement obtenir une prise de position favorable de la commune avant d'élaborer et de déposer un dossier d'autorisation de construire. Cette appréciation est d'ailleurs confirmée par le courriel du 2 novembre 2022 d'F _____ SA, dans lequel ce dernier qualifie le

courrier du 22 juillet 2020 de « préavis positif » (cf. dossier du TC, p. 122). Or, un préavis ne constitue pas une décision (BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., p. 189 ; ZEN-RUFFINEN, Droit administratif et procédure administrative, Vol. II : Procédure et justice administratives, 2025, n° 924, p. 301). La démarche de la recourante relève de la procédure décrite à l'art. 37 al. 1 LC, qui prévoit qu'une demande de renseignements sur les possibilités de construire sur un fonds déterminé peut être déposée auprès de l'autorité compétente sur la base d'un dossier sommaire. Or, conformément à l'art. 37 al. 2 LC, les renseignements fournis par l'autorité compétente ne sont pas liants et ne revêtent pas les caractéristiques d'une décision, laquelle, pour rappel, a pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations. Dans tous les cas, le courrier du 29 octobre 2019 ne correspond pas à une demande de décision préalable au sens de l'art. 38 LC, qui est soumise à la procédure applicable à une demande d'autorisation de construire (cf. art. 38 al. 2 LC). En effet, la Cour constate que la requête du 29 octobre 2019 n'était pas adressée à l'autorité compétente, à savoir le Conseil municipal, et que, surtout, elle n'a pas été mise à l'enquête publique (cf. art. 2 al. 1 LC et 97 al. 1 LCo ; cf. art. 42 LC). De plus, les plans remis le 29 octobre 2019 représentaient uniquement des variantes d'implantation, soit un projet très général et imprécis, alors qu'une demande d'autorisation de construire requiert du maître de

- 13 - l'ouvrage qu'il définisse son projet avec un haut degré de précision et qu'il prenne des options définitives très contraignantes (cf. dossier du TC, p. 81 à 92 ; ZUFFEREY, Droit public de la construction, 2024, n° 846, p. 445). Le courrier en question ne contenait pas non plus le formulaire de demande d'autorisation de construire et les autres documents nécessaires au sens des art. 24 ss OC (p. ex. extrait de la carte topographique au 1:25'000, plan de situation, plans et documents spéciaux, etc.). Ainsi, les pièces annexées au courrier du 29 octobre 2019 constituent bien plutôt un « dossier sommaire » au sens de l'art. 37 al. 1 LC. Le contenu du courrier communal du 22 juillet 2020 confirme que ce document constitue une simple prise de position. En effet, dans ce dernier, le Conseil municipal évoque expressément l'octroi d'un « préavis favorable » et s'engage uniquement à « entrer en matière pour publier la demande d'autorisation de construire au B.O., en dérogation à la zone réservée ». Cet écrit ne comprend pas les éléments habituels d'une décision (conditions, charges, durée de validité, voie de droit, etc.). D'ailleurs, la commune n'aurait pas été en mesure de délivrer une autorisation de construire ou une décision préalable à ce stade, attendu que le projet de la recourante était encore approximatif. Le plan annexé au courrier du 22 juillet 2020 ne confère non plus pas à la recourante un droit à bâtir. En effet, il délimite uniquement une zone constructible sur la parcelle n° xxx (cf. dossier du TC, p. 94-96). Enfin, la recourante ne saurait tirer avantage de la mention « en dérogation à la zone réservée » figurant dans la mise à l'enquête publique du 30 juillet 2021. En effet, cette exigence résulte de l'art 43 al. 1 let. d LC, qui prévoit que la publication doit contenir l'éventuelle indication que le projet nécessite des dérogations par rapport à la législation en vigueur. Cette précision s'inscrit dans un objectif d'information des tiers et ne signifie aucunement qu'une dérogation à la zone réservée aurait été précédemment autorisée. Pour tous ces motifs, le courrier du 22 juillet 2020 ne constitue pas une décision préalable au sens de l'art. 38 al. 1 LC. Le refus de bâtir du 21 décembre 2022 n'a donc révoqué aucune décision antérieure. Même à supposer le contraire, une révocation aurait été admissible puisque la protection de l'aménagement du territoire s'avère prépondérante face à l'intérêt privé de la recourante à bâtir (cf. art. 32 LPJA). En effet, le projet litigieux se situe dans un secteur non densément bâti et occasionnerait un mitage du territoire. En outre, l'appartenance de la parcelle n° xxx à la zone réservée ne représente pas le seul point de

blocage du dossier. En effet, le SFNP a délivré un préavis négatif en raison de l'impact du projet sur une haie protégée. Les frais engagés par la recourante, qui s'élèvent selon elle à plusieurs dizaines de milliers de francs, ne

- 14 - s'avèrent également pas décisifs, étant relevé que de tels frais sont inhérents à tout dossier d'autorisation de construire (cf. infra consid. 5.1). Au surplus, des motifs purement financiers ne sauraient prévaloir face à l'intérêt public susmentionné. Le fait que la parcelle n° xxx soit équipée de canalisations d'évacuation des eaux n'apparaît non plus pas pertinent. Par conséquent, ce grief doit être écarté.

E. 5

Dans un troisième grief, la recourante reproche au Conseil d'Etat de ne pas avoir retenu une violation du principe de la confiance. Elle se réfère aux courriers des 19 novembre et 22 juillet 2020 et à la publication du 30 juillet 2021. Elle considère que ces documents comportent des assurances données par la commune quant à l'approbation de son projet. Elle critique également le raisonnement du Conseil d'Etat s'agissant de la pesée des intérêts en présence et estime que son intérêt privé doit prévaloir, au motif que l'implantation définie par la commune a été respectée et que des frais conséquents ont été engagés pour l'élaboration du dossier de construction.

E. 5.1

Découlant directement des art. 5 al. 3 et 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de celles-ci. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à l'application correcte du droit n'apparaisse pas prépondérant (ATF 150 I 1 consid. 4.1). Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a très récemment jugé qu'un constructeur ne peut se prévaloir, au titre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans préjudice, des frais liés à l'établissement des plans, ceux-ci étant inhérents à toute procédure relative à l'octroi d'un permis de construire (arrêt du Tribunal fédéral 1C_258/2024, 1C_621/2024 du 23 mai 2025 consid. 5.2). Cette appréciation n'est évidemment pas, sauf circonstances particulières, limitée aux seules activités de l'architecte mais vaut

- 15 - plus généralement pour l'ensemble des démarches relatives à la préparation du dossier d'autorisation. Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a encore relevé qu'un courriel du service technique intercommunal indiquant au constructeur avoir reçu les plans modifiés « répondant aux oppositions formulées » ne garantissait pas la délivrance du permis, faute pour un tel service de bénéficier d'un pouvoir décisionnel en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 1C_258/2024, 1C_621/2024 précité consid. 5.2).

E. 5.2

En l'espèce, dans son courrier du 19 novembre 2020, le Conseil municipal a demandé à la recourante si elle souhaitait maintenir ou retirer son opposition à la zone réservée du 21 juin 2019. Il lui a également rappelé qu'il avait préavisé favorablement sa demande le 22 juillet 2020 (cf. dossier du TC, p. 99). Cette assertion suggère à la recourante que la prise de position du 22 juillet 2020 devait conduire au retrait de son opposition du 21 juin 2019, ce qui apparaît douteux dans la mesure où ces deux procédures sont distinctes et indépendantes. Le Conseil municipal fait référence à l'octroi d'un « préavis favorable », soit un document qui ne revêt aucune portée contraignante. Dès lors, la recourante ne saurait inférer du courrier du 19 novembre 2020 une assurance reçue quant à l'approbation de son projet. Il en va de même du courrier du 22 juillet 2020 et de la publication du 30 juillet 2021, dont le contenu a déjà été examiné (cf. supra consid. 4.2). La recourante se prévaut également des échanges intervenus avec le technicien communal E _____ (cf. dossier du TC, p. 102-108). Lors de la préparation d'un dossier de construction, il est courant que le requérant s'adresse aux employés communaux afin d'obtenir des renseignements qui lui permettent d'élaborer ou d'adapter son projet. Les informations recueillies dans ce contexte ne constituent manifestement pas une garantie de l'octroi d'une autorisation de construire. Dans tous les cas, les éléments communiqués par E _____ n'assuraient pas la délivrance du permis de bâtir, faute pour un tel collaborateur de bénéficier d'un pouvoir décisionnel en la matière. Le refus de construire n'apparaît non plus pas être la résultante de la taille des arbres opérée le 18 novembre 2021 puisqu'il repose manifestement sur le préavis du SDT (cf. dossier du TC, p. 126-129 et p. 133). En outre, la recourante ne démontre pas avoir pris des dispositions auxquelles elle ne saurait renoncer sans subir de préjudice, étant rappelé que les frais liés à l'établissement des plans sont inhérents à toute procédure relative à l'octroi d'un permis de construire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_258/2024, 1C_621/2024 précité consid. 5.2 ; cf. ég. supra consid. 4.2). Même à supposer que des assurances ait été données par la commune à la recourante, ce qui n'est pas établi, la bonne foi de cette dernière ne pourrait pas être protégée. En

- 16 - effet, l'intérêt à l'application correcte du droit en matière d'aménagement du territoire apparaîtrait ici prépondérant (cf. supra consid. 4.2 in fine). Partant, le grief tiré de la violation du principe de la bonne foi n'est pas davantage fondé.

E. 6

Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 7.1

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 13 et 25 LTar). Elle n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario ; art. 4 LTar). La commune Y _____ n'a pas sollicité de dépens et n'y avait de toute manière pas droit vu l'art. 91 al. 3 LPJA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.